



ARRÊTÉ N°2026-153-ST
Portant réglementation de circulation interdite
Entre le 13 et 69 rue des Berges côté impair
Et entre le 22 et le 38 rue des Berges côté pair
Le 10 août 2026 de 9h00 à 11h30

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de Voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2026-006 du 07 avril 2026, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT Le Marché relatif aux prestations d'entretien et de travaux sur l'éclairage public, passé avec la Société EIFFAGE ENERGIE IDF sis 8 bis avenue Joseph Paxton à Ferrières-en-Brie (77164), il convient d'interdire la circulation le lundi 10 août 2026 de 9h00 à 11h30 entre le 13 et 69 rue des Berges côté impair et entre le 22 et le 38 rue des Berges côté pair.

ARRÊTE

Article 1 : La Société EIFFAGE ENERGIE IDF sis 8 bis avenue Joseph Paxton à Ferrières-en-Brie (77164), est autorisée à intervenir, dans le cadre de travaux d'entretien et de travaux neufs sur l'éclairage public.

Article 2 : La circulation sera interdite, rue des Berges, entre le N° 13 et le N° 69 côté impair et entre le N° 22 et le N° 38 côté pair le lundi 10 août de 9h00 à 11h30.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La société veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de la société, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

Article 6 : La société veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, mail ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

L'entreprise a l'interdiction d'apposer les arrêtés ou toute autre information sur le mobilier urbain et les végétaux de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (mail ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Centre Technique Municipal,
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – IDF. Monsieur ALLART Didier et Monsieur INTHAVONG Mats.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 août 2026

Le Maire

Anne GBIORCZYK

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

~~Reçu en Sous-Préfecture, le :~~

~~Notifié, Publié, Affiché, le :~~